

# L'obligation de résidence des fonctionnaires

Le SNESUP est régulièrement interrogé par des collègues qui se voient reprocher de ne pas habiter à proximité de leur université, voire subissent des pressions pour déménager. Quelles sont exactement les règles en la matière ? Nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne<sup>1</sup>. Des parties qui n'ont pas pu être intégrées ici par manque de place sont signalées ci-dessous par [VVLL] pour « Voir la version longue en ligne ».

Par **PHILIPPE ENCLOS**, cellule juridique

## SOURCES DE DROIT

Aucune des lois définissant les droits et obligations des fonctionnaires n'institue d'obligation de résidence pour les agents de l'État, que ce soit la loi dite « Le Pors » (n° 83-634, statut général de la fonction publique) ou la loi n° 84-16 relative à la fonction publique de l'État.

Les textes qui instaurent une telle obligation sont de nature réglementaire. Le Conseil d'État a jugé que, dans la mesure où une obligation de résidence est de nature à porter atteinte à la liberté de domicile, elle doit être explicitement énoncée dans le statut particulier du corps de fonctionnaires concerné. [VVLL]

Ainsi, s'agissant des enseignants-chercheurs, l'article 5 du décret n° 84-431 du juin 1984 édicte :

« Les enseignants-chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service. »

Il s'agit d'une « astreinte » (= obligation stricte, contrainte rigoureuse, sujétion), faisant comme telle l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité.

De la même manière que les autres sujétions auxquelles les fonctionnaires sont soumis, l'obligation de résidence est justifiée par les principes généraux du service public.

Elle ne saurait toutefois porter une atteinte excessive à la liberté de domicile, de nature constitutionnelle et posée comme une liberté fondamentale par le droit international, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [VVLL]

C'est pourquoi, en l'absence de dispositions législatives en la matière, une obligation de résidence ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au respect du droit au domicile des agents publics.

Il est donc nécessaire de distinguer soigneusement les notions de « résidence » et de « domicile ».

## LA RÉSIDENCE N'EST PAS LE DOMICILE

Au sens du droit civil français des personnes<sup>2</sup>, le domicile constitue l'un des éléments de la personnalité qui permet de déterminer, pour l'essentiel, la localisation géographique de la personne et les autorités administratives ou judiciaires territorialement compétentes auxquelles la personne peut avoir affaire.

Ce sont les articles 102 à 111 du Code civil qui régissent et protègent le domicile.

Deux critères permettent ainsi d'apporter la preuve du domicile : l'habitation réelle, et l'intention d'y fixer son principal établissement. Par « principal établissement », il convient, selon la jurisprudence, d'entendre le lieu à partir duquel l'on poursuit ses principaux intérêts (au premier rang desquels la vie familiale).

Le domicile présente deux caractéristiques juridiques : nécessité et unicité.

● Nécessité : le domicile est nécessaire pour l'exercice des droits civils et politiques. [VVLL]

● Unicité : une personne ne peut avoir qu'un seul domicile général, qu'elle y vive ou non de façon stable. En revanche, elle peut avoir autant de « résidences » qu'elle le souhaite.

L'article 106 du Code civil précise :

« Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. »

En d'autres termes, et en particulier, l'accession à la fonction publique d'État ne peut avoir pour effet de contraindre un citoyen à changer de domicile contre son gré.

Par voie de conséquence, la légalité de tout acte d'une autorité administrative visant, directement ou non, à contraindre un fonctionnaire à changer de domicile est susceptible d'être mise en cause. [VVLL]

**L'accession à la fonction publique d'État ne peut avoir pour effet de contraindre un citoyen à changer de domicile contre son gré.**

1. [www.snesup.fr/article/lobligation-de-residence-des-fonctionnaires](http://www.snesup.fr/article/lobligation-de-residence-des-fonctionnaires).

2. Le droit pénal a une conception du « domicile » assez différente de celle du droit civil : c'est, aux termes d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ».



De ce qui précède, il s'ensuit nécessairement que la résidence faisant, pour un fonctionnaire, l'objet d'une éventuelle astreinte réglementaire ne saurait être confondue avec son domicile.

Généralement, les textes réglementaires instaurant de telles astreintes ou régissant les indemnités afférentes visent ainsi, expressément, la seule « résidence administrative », en la distinguant de la « résidence familiale ». [VVLL]

#### DÉFINITION DE LA NOTION DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Il n'existe pas de définition législative générale, seulement des définitions réglementaires variant selon les décrets concernés. [VVLL]

Par exemple, l'article 4 du décret n° 90-437 (traitant du règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France) définit la résidence administrative comme « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ; lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est

sa résidence administrative » et la résidence familiale comme celui de « la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent [...] ».

On comprend, en regardant les diverses définitions, que l'utilité de la notion de résidence administrative concerne, essentiellement sinon exclusivement, les modalités de détermination et de calcul de diverses indemnités compensant les frais de déplacement, de mission, de déménagement, etc., exposés par les fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Pour plus d'informations sur les jurisprudences du Conseil d'État en la matière : [VVLL].

Il est donc parfaitement clair que la notion de résidence administrative, d'une part, ne se confond ni avec celle de domicile ni avec celle de « résidence familiale », et d'autre part qu'elle ne saurait être détournée de sa destination légale afin d'exercer sur les enseignants-chercheurs, soit des pressions visant à exiger d'eux, sous prétexte de disponibilité, qu'ils fixent leur domicile à proximité de leur établissement, soit des rétorsions ou des discriminations motivées par l'éloignement de leur domicile.

Outre la faculté ouverte aux collègues concernés par de telles mesures de les soumettre au contrôle de légalité du juge administratif, il existe une possibilité légale de renverser la

situation de manière à contraindre l'autorité universitaire à exposer ses (mauvaises) raisons et à se trouver en position défensive.

En effet, l'article L. 952-5 du Code de l'éducation dispose : « Les présidents d'université et les directeurs d'établissement peuvent accorder, à titre exceptionnel, des dispenses en tout ou partie aux obligations de résidence et de présence qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche. »

Les collègues confrontés à ces agissements pourraient ainsi riposter en demandant cette dispense... ■

**La notion de résidence administrative, d'une part, ne se confond ni avec celle de domicile ni avec celle de « résidence familiale », et d'autre part elle ne saurait être détournée de sa destination légale.**



© Pixabay

